

Frente POLISARIO
Representación para Europa

L'Union européenne est sur le point de commettre une grave erreur si elle signe l'actuel accord de Pêche avec le Maroc, qui inclut l'exploitation des eaux territoriales sahraouies, objet de litige, et qui ne se trouvent pas légalement sous administration marocaine.

LEGALEMENT, il est bien connu que :

I. Avant la colonisation espagnole du Sahara Occidental, il n'y avait pas de liens entre le Maroc et le Sahara Occidental, ni aucune souveraineté du Maroc sur ce territoire, comme l'a précisé l'Avis juridique de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975. C'est pourquoi la Cour a conclu qu'un processus libre et juste d'autodétermination était nécessaire pour déterminer le statut légal du territoire dans le cadre des résolutions des Nations Unies relatives aux territoires non autonomes.

II. L'invasion militaire du Maroc en octobre 1975 a empêché par la force le peuple du Sahara Occidental d'exercer son droit à l'autodétermination ; plus tard, le Maroc a commis ce que la résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies a qualifié de **« crime international »**.

III. Le Maroc a tenté d'utiliser et d'interpréter les Accords de Madrid du 14 novembre 1975 pour **« légitimer » son occupation. Cependant, le Dr Hans Corel, ancien Sous-Secrétaire général des Nations Unies aux affaires juridiques, a soutenu dans son avis légal du 29 janvier 2002 que « les accords de Madrid n'ont pas transféré la souveraineté sur le Territoire, ni conféré à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait seule avoir transféré unilatéralement »**.

IV. En ce sens, la présence du Maroc au Sahara Occidental avait déjà été décrite par la résolution 3437 de 1979 de l'Assemblée générale des NU comme étant une « occupation illégale ».

V. Le dernier rapport du Secrétaire général des NU sur la situation au Sahara Occidental d'avril 2006 (S/2006/249) stipule que **« aucun Etat membre des Nations Unies n'avait reconnu cette souveraineté » du Maroc** sur le Sahara Occidental, tandis qu'il informait le Conseil de Sécurité des violations massives des droits de l'homme de la population sahraouie perpétrées par les forces de sécurité marocaines.

Le Maroc n'est ni la puissance souveraine légitime, ni la puissance administrante légale, aux termes de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi toute tentative d'engager des accords qui incluent l'exploitation des ressources naturelles du Sahara Occidental, constituera une violation claire de la loi internationale. Cette perspective ne rehaussera pas la crédibilité de l'Union européenne en tant qu'acteur principal en relations internationales.

Ce sont ces mêmes principes qui ont amené les Etats-Unis à exclure le territoire du Sahara Occidental, et par conséquent les ressources naturelles sahraouies, de l'Accord de Libre Echange qu'ils ont signé avec le Maroc en juillet 2004.

CONCLUSION

L'Union européenne doit s'en tenir aux principes du Droit international, aux résolutions des Nations Unies et aux décisions des Etats membres de l'ONU en ce qui concerne ses négociations avec le Maroc ; en définitive, respecter la légalité internationale. L'Union européenne ne peut l'invoquer dans certains cas, et l'exclure dans d'autres, comme elle semble le faire dans cet accord de Pêche avec le Maroc.

Cet accord de pêche n'est conclu ni avec une puissance administrante *de facto*, ni *de jure*, mais bien avec une puissance occupante *de facto*, qui en le signant cherche à contourner la légalité internationale dans le but de perpétuer son occupation du Sahara Occidental.

Malheureusement, l'Union européenne, sous la pression intéressée de quelques membres, est sur le point de commettre une grave erreur en s'aventurant sur un chemin dangereux qui peut avoir des conséquences irréversibles sur le processus de paix actuel au Sahara Occidental et par conséquent dans toute la région. L'UE ne peut pas ainsi entraver les efforts déployés par les Nations Unies en vue de conclure le processus de décolonisation de la dernière colonie en Afrique.

En ce sens, la question aujourd'hui est de savoir si l'UE respectera la légalité internationale et contribuera ainsi à une solution juste et durable du conflit, tout en tenant compte de l'avenir du Maghreb, ou bien si au contraire elle encouragera l'injustice, l'agression et les violations des droits de l'homme au Sahara Occidental.

C'est pourquoi accepter cet accord de pêche illégal comme un fait accompli, mitigé par quelque arrangement sur des retombées positives pour la population, est une politique erronée et répréhensible qui aggravera encore la situation. La population sahraouie ne tirera aucun bénéfice de cet accord, comme ce fut le cas des précédents accords. Cet accord profitera uniquement au Makhzen et à l'establishment marocain ; il va donc à l'encontre des souhaits, viole les droits inaliénables à disposer de ses ressources naturelles et d'établir et maintenir le contrôle de ses ressources dans le futur. Il ne sauvegarde ni ne garantit les intérêts du peuple sahraoui légitimement représenté par le Front Polisario.

Le peuple sahraoui est séparé par le mur construit par le Maroc : une partie de ce peuple vit dans des campements de réfugiés, hors du Sahara Occidental, où le Maroc entend y maintenir son occupation en réprimant brutalement la population sahraouie qui manifeste constamment pour demander l'exercice de son droit à l'autodétermination. Cette oppression se fait à travers des violations continues des droits de l'homme, y compris la torture, les assassinats, des disparitions et des procès sommaires sans garantie d'un procès équitable.

Dans ce contexte, comment l'UE peut-elle garantir que la population sahraouie réfugiée ou celle qui réside au Sahara Occidental pourra bénéficier de cet accord ? Quelles garanties y a-t-il si la répression du Maroc à l'encontre de la population sahraouie croît chaque jour ? Comment la population sahraouie pourra-telle bénéficier de cet accord si la pêche et les industries qui en dérivent sont sous strict contrôle du Maroc, et que la main d'œuvre est exclusivement marocaine ?

Dans l'avis légal déjà cité du 29 janvier 2002, il est également stipulé que « l'Assemblée générale a systématiquement condamné l'exploitation et le pillage des ressources

naturelles et de toute activité économique qui se font au détriment des intérêts des peuples de ces Territoires et les prive de leur droits légitimes sur leurs ressources naturelles ». Il y est également stipulé que « l'exploitation et le pillage de la mer et autres ressources naturelles de Territoires coloniaux et de Territoires non Autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une menace pour l'intégrité et la prospérité de ces Territoires ».

En effet, le Maroc aurait pu être une puissance administrante légale en conformité avec les principes des Nations Unies. Dans ce cas, il aurait été demandé au Maroc de reconnaître formellement que le Sahara Occidental est un territoire séparé et distinct en attente de décolonisation. Ce ne fut pas le cas. « **Le Maroc ne figure pas comme la Puissance administrante du Territoire sur la liste des NU des Territoires non autonomes, et n'a pas transmis par conséquence d'information sur le Territoire aux termes de l'article 73^e de la Charte des Nations Unies », selon l'avis légal de Hans Corel.**

Nous pensons qu'inclure les eaux territoriales du Sahara Occidental dans l'accord de pêche conclu entre l'UE et le Maroc sera, dans ce contexte légal, politique et diplomatique, une grosse et tragique erreur que le Peuple sahraoui et le Front Polisario n'oublieront jamais, et qui de plus aggravera les blessures de l'Afrique du Nord. L'UE doit éviter cette erreur, pour la paix, la justice et la légalité internationale.